MAIRIE de LES MARTRES DE VEYRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/07/2026	
Par :	Monsieur MALLET Lucas, Madame FERNANDES LUCIE
Demeurant à :	32 Boulevard John Fitzgerald Kenndy BAT D, Appart 44 63100 CLERMONT FERRAND
Sur un terrain sis à :	101 Rue du Cinsault 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Cadastré :	214 ZA 716
Nature des travaux :	Maison individuelle + garage

N° PC 063 214 26 00006

Surface de plancher créée : 113,57 m²

Surface de plancher totale : 113,57 m²

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE

Vu la demande de permis de construire présentée le 16/07/2026 par Monsieur MALLET Lucas, Madame FERNANDES Lucie,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle + garage ;
- sur un terrain situé 101 Rue du Cinsault à LES MARTRES DE VEYRE ;
- pour une surface de plancher créée de 113,57 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté en date du 29 janvier 2026, notamment le règlement de la zone UM,

Vu l'affichage en mairie, le 20/07/2026 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu l'avis de l'aménageur en date du 01-09-2026 ;

Vu la ZAC des Loubrettes approuvée par le Conseil Communautaire de Mond'Arverne Communauté le 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les constructions sont exonérées de taxe d'aménagement (part communale) conformément au dossier de création de la ZAC.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2 : **La teinte de l'enduit devra impérativement respecter le nuancier Terrasses et Val d'Allier du PLUi.**

Article 3 :

- Conformément au règlement du PLUi et les plans joints à la demande de permis de construire, les constructions s'adapteront au terrain naturel, aussi les matériaux excédentaires issus des terrassements (accès, fondations, vide sanitaire, réseaux, piscine, géothermie, assainissement … par exemple) seront impérativement évacués. Ils ne seront jamais répartis sur le terrain afin de préserver la pente naturelle de celui-ci. Les profils du terrain fini définis sur les plans du permis de construire devront être strictement respectés.

- Les obligations prévues dans le cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères de la Zone d'Aménagement Concertée approuvé par arrêté susvisé devront être strictement respectées.

- Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune, conformément à l'article L-112.7 du code de la construction et de l'habitation.

- **Conformément aux plans fournis l'altimétrie du seuil du garage (NGF 379,33) sera strictement respectée**

- Conformément aux règles du Cahier des Charges de Cession des Terrains la cuve de récupération des eaux pluviales devra avoir un débit de fuite de 3L/s/HA maximum.

- Conformément au cahier des charges, un compost des déchets organiques sera mis en place sur la parcelle.

Article 4 : **Un cache de couleur similaire à celle de la façade devra être installé sur le bloc climatiseur.**

A LES MARTRES DE VEYRE, le 15.09.2026

Le Maire

MAIRIE des MARTRES-de-VEYRE 63730 (P.-de-D.)

Pour le Maire,
L'Adjoint,
Lucie DEQUESNES

NOTA BENE : 1 - **La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme**. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.
2 – Dès le commencement des travaux, il est impératif de **déposer en mairie la Déclaration d'Ouverture de Chantier** (**DOC – cerfa 13407** téléchargeable sur le site www.service-public.fr)
3 – Dès **l'achèvement des travaux**, il est impératif de **déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408** téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet **il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision** attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, **un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.** "

III. Il peut également dans un délai d'UN MOIS suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, **le délai des recours contentieux** - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision **n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)**

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.